

sa quarante-troisième session, des recommandations précises à ce sujet.

97^e séance plénière
11 décembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences¹⁶,

1. *Approuve* le projet de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1988-1989, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences¹⁷;

2. *Autorise* le Comité des conférences à procéder à tous ajustements du calendrier des conférences et réunions pour 1988-1989 rendus nécessaires du fait de mesures ou décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session;

3. *Demande* que les organes de l'Organisation, dans le souci d'utiliser au mieux les services de conférence mis à leur disposition, indiquent avec plus de précision le nombre de séances avec services de conférence dont ils auront effectivement besoin au cours de leurs sessions à venir;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager d'inviter le Comité des conférences à examiner le projet de calendrier des conférences et réunions du Conseil et à faire, selon que de besoin, des observations et recommandations sur ce projet;

5. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la possibilité que tous les aspects organisationnels des services de conférence dans l'ensemble de l'Organisation soient centralement planifiés et coordonnés en vue d'assurer une efficacité et une rentabilité maximales, notamment en réduisant au minimum les doubles emplois et les chevauchements, compte tenu de l'issue des délibérations de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et de l'application du paragraphe 4 de la présente résolution et, par l'intermédiaire du Comité des conférences, de présenter ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale.

97^e séance plénière
11 décembre 1987

C

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que la diversité des langues de l'Organisation des Nations Unies est source d'enrichissement général et de meilleure compréhension entre les Etats Membres de l'Organisation,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'emploi des langues à l'Organisation, notamment ses résolutions 2 (I) du 1^{er} février 1946, 2247 (XXI) du 20 décembre 1966, 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 3189 (XXVIII), 3190 (XXVIII) et 3191 (XXVIII) du 18 décembre 1973 et 36/117 B du 10 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions 37/14 du 16 novembre 1982, 38/32 du 25 novembre 1983, 39/68 du

13 décembre 1984, 40/243 du 18 décembre 1985, 41/177 du 5 décembre 1986 et 41/213 du 19 décembre 1986,

Exprimant sa conviction que, étant donné l'importance que les Etats Membres ont de tout temps accordée au respect de la parité des langues officielles des organes de l'Organisation, la prestation de services de conférence adéquats est un élément essentiel du bon fonctionnement de l'Organisation,

Préoccupée par les difficultés croissantes que connaissent les services de conférence, qui se traduisent en particulier par des retards dans la distribution des documents et par le fait que le principe de la parité des langues n'est pas observé dans le cas de certaines langues officielles,

1. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général d'assurer le respect de la parité des langues officielles de l'Organisation;

2. *Affirme* que la prestation de services de conférence adéquats est un élément essentiel du bon fonctionnement de l'Organisation;

3. *Affirme en outre* que, pour assurer à l'Organisation des services de conférence adéquats, il importe d'allouer à ces services des ressources suffisantes pour couvrir leurs besoins;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les services de conférence soient assurés à l'Organisation avec le personnel adéquat, la parité de toutes les langues officielles de l'Organisation étant dûment respectée;

5. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller à l'application intégrale de la résolution 36/117 B de l'Assemblée générale;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution et de lui en rendre compte lors de sa quarante-troisième session.

97^e séance plénière
11 décembre 1987

42/208. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives au barème des quotes-parts, en particulier sa résolution 39/247 B du 12 avril 1985,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions¹⁸, aux efforts duquel elle rend hommage,

Prenant note des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-deuxième session,

1. *Prie* le Comité des contributions :

a) De lui recommander, à sa quarante-troisième session, un barème des quotes-parts pour la période 1989-1991 établi sur la base de la méthodologie et des critères employés pour établir le barème actuel;

b) De revoir, à ce propos, les limites fixées aux fins de l'application de la formule destinée à éviter des variations excessives des quotes-parts d'un barème à l'autre;

2. *Prie également* le Comité des contributions de continuer de procéder à des études dans le cadre de ses travaux visant à améliorer les méthodes d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-

¹⁷ *Ibid.*, annexe III.

¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 11 et additif (A/42/11 et Add.1)

deuxième session et des sessions antérieures, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'état de ses travaux;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des contributions les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris l'assistance supplémentaire nécessaire.

97^e séance plénière
11 décembre 1987

42/211. Application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, relative à l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les mesures prises pour améliorer l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget doivent avoir pour objectif et pour effet de rendre l'Organisation plus apte à traiter efficacement des questions politiques, économiques et sociales, de façon qu'elle soit mieux en mesure de servir les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que tous les Etats Membres se doivent de s'acquitter sans retard et intégralement des obligations financières que leur impose la Charte,

Soulignant que la stabilisation de la situation financière de l'Organisation facilitera l'application méthodique, équilibrée et coordonnée de toutes les dispositions de la résolution 41/213,

Considérant que l'application de la résolution 41/213 par toutes les parties intéressées, à savoir le Secrétaire général, les Etats Membres et les organes intergouvernementaux, est un processus continu,

Rappelant les sections pertinentes de ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982 et 38/227 A et B du 20 décembre 1983,

Ayant à l'esprit ses résolutions 42/170 et 42/207 C du 11 décembre 1987,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général¹⁹,

Ayant également examiné les parties pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-septième session²⁰ et des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²¹,

Tenant compte des vues que les Etats Membres ont exprimées lors de l'examen de cette question à sa quarante-deuxième session,

1. *Invite* les Etats Membres à donner la preuve de leur attachement à l'Organisation des Nations Unies en veillant notamment à s'acquitter des obligations financières que leur impose la Charte des Nations Unies;

2. *Souligne* que le succès de la réforme et de la restructuration ne saurait être assuré que si les incertitudes financières actuelles étaient levées;

3. *Assure à nouveau* le Secrétaire général de son soutien dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation;

4. *Réaffirme* que la résolution 41/213 ne doit pas être appliquée au détriment des activités et des programmes approuvés;

5. *Souligne* qu'il importe de mener rapidement à bon terme l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental compétent dans les domaines économique et social que le Conseil économique et social a entreprise en application de l'alinéa e du paragraphe 1 de la section I de la résolution 41/213 et réaffirme sa résolution 42/170, en particulier ses paragraphes 3 et 4;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des examens, études et décisions des organes intergouvernementaux lorsqu'il appliquera celles des recommandations formulées dans la résolution 41/213 qui relèvent de sa compétence et l'invite à collaborer avec ces organes selon qu'il conviendra;

7. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il appliquera celles des recommandations formulées dans la résolution 41/213 qui sont de son ressort, de demander l'accord de l'Assemblée générale avant de déroger à une recommandation approuvée;

8. *Insiste* sur l'importance des montants estimatifs révisés pour l'exercice biennal 1988-1989 que le Secrétaire général lui soumettra à sa quarante-troisième session par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et prie le Secrétaire général de tenir compte des mesures prises en application des dispositions pertinentes de la résolution 41/213 lorsqu'il établira ces montants;

9. *Note* que l'application, par le Secrétaire général, de certaines des recommandations formulées par le Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies²² et adoptées par l'Assemblée générale dans la résolution 41/213 n'est pas assurée en conformité avec les décisions de l'Assemblée;

10. *Prie* le Secrétaire général de suivre les directives ci-après lorsqu'il appliquera plus avant les recommandations 5, 15, 19, 25, 29 et 37 du Groupe, et en particulier lorsqu'il établira les montants estimatifs révisés pour l'exercice biennal 1988-1989 et des propositions touchant la révision du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 :

a) En ce qui concerne la recommandation 5, l'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général²³ et l'invite à faire le nécessaire pour exécuter les deux projets déjà approuvés, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de la section I de la résolution 41/213, étant entendu qu'aucun crédit supplémentaire ne sera demandé à cet effet pour l'exercice biennal 1988-1989;

b) S'agissant de la recommandation 15, relative à la réduction des effectifs de l'Organisation, l'Assemblée souligne qu'il lui importe que les plans élaborés par le Secrétaire général comme suite à cette recommandation lui soient présentés conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de la section I de la résolution 41/213 et réaffirme qu'il appartient au Secrétaire général de faire preuve de souplesse dans l'application de cette re-

¹⁹ A/42/225 et Add.1, A/42/234 et Corr.1 et A/C.5/42/2/Rev.1.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 16 et additif (A/42/16 et Add.1).

²¹ Ibid., Supplément n° 7 (A/42/7); *ibid.*, Supplément n° 7A (A/42/7/Add.1 à 10), document A/42/7/Add.2; et A/42/640.

²² Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 49 (A/41/49).

²³ A/C.5/42/4.